



**Réponse du ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et du ministre du Travail à la question parlementaire n°693 de Messieurs les Députés David Wagner et Marc Baum concernant les places disponibles dans les ateliers protégés pour les adolescents à besoins spécifiques.**

**Ad 1) à 3)**

Conformément à la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire, les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ne fonctionnent pas en années d'études.

Lorsqu'un élève à besoins éducatifs spécifiques est scolarisé dans une classe d'un Centre de compétences, il se trouve dans une mesure de prise en charge spécialisée. Cette prise en charge dure aussi longtemps que les besoins de l'élève concerné l'exigent et tant qu'elle est voulue par l'élève et les parents de l'élève.

Par ailleurs, il est difficile de déterminer à quel âge un élève quitte un Centre de compétences. Il est renvoyé ici aux dispositions légales applicables en matière d'obligation scolaire, qui sera prolongée de 16 à 18 ans par la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire pour les élèves qui n'ont pas encore atteint l'âge de 17 ans avant le 1<sup>er</sup> septembre 2026. Ces dispositions s'appliquent également aux élèves à besoins éducatifs spécifiques, qui peuvent bien évidemment aussi poursuivre leur scolarité au-delà de l'âge de 18 ans si cela est souhaité par l'élève et si cela est dans son intérêt et concourt à sa formation, à son éducation et à son développement.

Actuellement, 144 élèves âgés de 16 ans ou plus se trouvent dans une mesure de scolarisation spécialisée, dont :

- 3 au Centre pour le développement socio-émotionnel (CDSE) ;
- 21 au Centre pour enfants et jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme (CTSA) ;
- 5 au Centre pour le développement moteur (CDM) ;
- 114 au Centre pour le développement intellectuel (CDI) et
- 1 élève au Centre de logopédie (CL).

Le Centre pour le développement des apprentissages (CDA), le Centre pour le développement des enfants et jeunes à haut potentiel (CEJHP), ainsi que le Centre pour le développement des compétences relatives à la vue (CDV), n'offrent pas de prise en charge sous forme d'une scolarisation spécialisée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 7<sup>o</sup>, de la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire.

À ce titre, il doit encore être précisé que les élèves qui bénéficient d'une mesure de scolarisation spécialisée dans un Centre de compétences ne sont pas forcément orientés vers un atelier protégé.

S'il est vrai que certains élèves à besoins éducatifs spécifiques se trouvent pendant tout leur parcours scolaire dans une mesure de scolarisation spécialisée, il existe aussi des élèves qui réintègrent le



système scolaire régulier. Dans un même ordre d'idées, il y a des élèves à besoins éducatifs spécifiques qui entrent en apprentissage, suivent une formation professionnelle ou qui intègrent le premier marché de l'emploi.

**Ad 4)**

Selon les informations du ministère du Travail, actuellement il y a six personnes entre 18 et 21 ans qui ont le statut de salarié handicapé, qui sont orientées en atelier protégé et qui sont en attente pour un poste de travail en atelier protégé.

**Ad 5)**

Selon les informations du ministère du Travail, au 10 mai 2024, 94 places (68,21 ÉTP) ont été disponibles dans les ateliers protégés. A ce jour, il y avait 75 personnes inscrites sur les listes d'attente. Ce décalage s'explique par les différences des critères d'admission des différents ateliers d'inclusion professionnelle.

**Ad 6)**

Tel que prévu dans l'accord de coalition, « le Gouvernement continuera à cofinancer des nouvelles constructions, des transformations, des extensions et des mises en conformité de services d'hébergement, des services d'emploi ou « ateliers protégés » et des services d'activités de jour pour les besoins des personnes handicapées. »

Par ailleurs, le monitoring de l'évolution des besoins en postes de travail pour salariés handicapés reste une priorité pour le gouvernement.

**Ad 7)**

Tel que prévu dans l'accord de coalition, la prise en charge des personnes en situation de handicap dans les centres de propédeutique professionnelle (CPP) sera revue. Cette étape essentielle permettra de revoir la transition « école – marché du travail » et facilitera l'identification des besoins réels en postes de travail adaptés pour personnes en situation de handicap.

Enfin, il existe encore l'Agence pour la transition vers une vie autonome (ATVA), créée par la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire, qui accompagne et conseille des jeunes ayant des besoins éducatifs spécifiques qui se trouvent en transition entre l'école et le travail.

Les conseillers de l'ATVA aident les jeunes à établir leur propre projet professionnel et les accompagnent ensuite dans toutes les étapes de la mise en œuvre de celui-ci.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Famille, des Solidarités,  
du Vivre ensemble et de l'Accueil

Luxembourg, le 11 juin 2024

Le ministre de la Famille, des Solidarités, du  
Vivre ensemble et de l'Accueil

(s.) Max Hahn